

Ordonnance du

ROY SVR LE DES-
CRY DES ESPECES LEGE-
res & rongnees.



A PARIS,
Pour la vefue Nicolas Roffet, fur
le pont faint Michel, à la
Roze blanche.

M. D. LXXXVI.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



ORDONNAN-
CE DV ROY, SVR LE
DESCRY DES ESPECES LE-
geres & rongnees.



ENRY par la gra-
ce de Dieu Roy
de France & de
Pologne. A tous
presens & adue-
nir, Salut. Sça-
uoir faisons. Cō-
bien que par nostre ordonnance
sur le faict & reiglement general
de noz Monnoyes, & suyuât tou-
tes les autres precedētes, il soit in-
hibé & defendu à toutes persōnes

d'exposer & receuoir aucunes especes legeres ou rongnees, soit d'or, d'argent ou billon. Et pour euitier audit rōgnemēt, de n'en receuoir qu'au poids, soit en particulier de piece à piece, ou en sacq selō qu'il est specific par ladite ordonnance. Toutefois auons esté aduertis que par faute & negligence de la plus part du peuple qui trop facilement reçoit lesdites especes legeres & rongnees, sans les pōiser. Plusieurs billonneurs & autres malignes personnes, qui ont grand maniemēt de deniers, se voyans priuez du gainc illicite qu'ils auoient accoustumē faire sur le sur-haulsement des especes, arrestē par le cōpte à efcus, introduict par ladite ordonnāce. Ont depuis quelques années commencē, & continuent

encores de present à rōgner & faire rōgner, non seulement les especes d'or : mais aussi celles d'argent & billon, qui a apportē & causē vn encherissement de tous viures, & que les Marchants les plus aduisez ont suruendu & suruendent leurs denrees & marchandises à proportion que lesdites especes qu'ils reçoient sont rongnees, & les ignorans en reçoient grande perte sur la diminution desdites especes, & nous plus grande pour les payemens qu'auons à faire aux estrangers, lesquels ne reçoient lesdites especes qu'au poids & à la loy. Pour raison dequoy, à ce que lesdits rongneurs fussent punis & retenus, & que le peuple se gardast à l'aduenir de prendre lesdites especes. Auons mandē à tous nos bail-

lifs & Seneschaux, d'informer cōtre lesdicts rongneurs, & fait publier au mois de May dernier, & autres iours ensuyuans, que l'execution du vingt-vniesme article de ladicte ordonnance surserroit iusques au iour sainct Remy prochain, auquel tēps les bleds nouveaux seroient recueillis, & par ce moyen le peuple soulagé : mais cognoissant l'accroissemēt du mal lequel pour trop differer par succession de temps apporteroit trop de perte, aussi qui n'y pouuoit estre pourueu en saison plus comode que la presente, pour le soulagement de nostre peuple. Apres auoir eu l'aduis d'aucuns des Presidents de nos Courts de Parlemēt, Chambres des Comptes, des Aides & des Monnoyes, Preuost de

Paris, Preuost des Marchands & Escheuins de nostre ville de Paris, Notables Bourgeois & Marchans d'icelle, pour ce assemblez & oyz à nostre Conseil d'Estat. AVONS interdict & deffendu, interdifons & deffendons par ces presentes, le cours, vsage, & mise, de toutes especes d'or & d'argent, qui se trouueront visiblement rongnees & qui seront de moindre poids qu'elles doiuent estre par nostredicte ordonnance. Enjoignons à ceux qui en auront de les porter ou enuoyer incontinent à la fonte pour billon. Et neātmoins pour obuier que le peuple ne demeure du tout desgarny de Monnoye, & qu'attēdant la refonte & conuersion desdictes especes rongnees, il se puisse ayder des moins legeres. Per-

mettons à toutes personnes (excepté à nos Thresoriers, Receueurs, Maistres des Monnoyes, & Changeurs) de prendre & recevoir en payement les vns des autres, les francs d'argent, quarts d'escus, & testons, & toutes autres especes d'argent, forgees à nos coings & armes qui seront legeres, Assavoir le franc de deux, trois, quatre, cinq ou six grains. Les demys & quarts à l'equipollent. Et quand aux quartz d'escus iusques à quatre grains & non plus, pendant le temps de six mois prochains seulement en rabattant pour le deffaut de chacun grain vn denier tournois, & ledict temps passé seront lesdictes especes legeres portees à la fote. Et pour le regard de nosdictz Receueurs & comptables

Mai-

Maistres des Monnoyes & Changeurs, pour cuiten aux abbus qu'ils pourroyent commettre en l'exposition & distribution desdictes pieces legeres. Leur auons dès à present deffendu & deffendons d'en prendre en payement, exposer ny tenir en leur possession que d'elles ne soyent sizaillees, sur peine de confiscation de corps & de biens. Aufquelz Changeurs est enjoindt d'assister à chacun iour de marché es lieux publicqz garnis de sommes notables pour changer lesdictes especes rongnees.

SI DONNONS EN MANDEMENT
A noz amez & feaux Conseillers
& Generaux de nostre Court des
Monnoyes, Preuost de Paris, Bail-
lifs, Seneschaulx & autres noz Of-
ficiers, que la presente Ordonnan-

ce facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer. Et enjoignons à tous noz Procureurs de faire les poursuites & diligences requises tant pour la publication que entretènement de la présente Ordonnance, sur peine de priuation de leurs offices. Et pour ce que de ces prescrites l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulôs que au vicimus ou à l'impression qui en sera faite par Ordonnance de nostre dicte Court des Monnoyes. Collationnez à l'original par l'un de noz amez & feaux Notaires & Secretaires ou le Greffier de nostre dicte Court des Monnoyes, soy soit adioutée comme au present original. Auquel en tesmoin de ce, Nous auons fait

mettre nostre seel. Donnée à Paris le vingt-troisieme iour de Septēbre, l'an mil cinq cēs quatre vingts six. Et de nostre regne le treiziesme.

Signé, sur le reply, Par le Roy en son Conseil, B R V L A R T, à costé visa. Et seele du grand seel, en cire verd, sur las de soye rouge & verd.

Et sur le reply desdites lettres est escript.

B ij

Leuës & publiques en la Court des Monnoyes, le Procureur general du Roy en icelle oy, & ce requerant. Et ordonné estre enregistrees & publiques par les carrefours, tant de ceste ville de Paris, que des autres villes de ce Royaume. Faict en la dicte Court le xxvij. iour de Septembre, mil cinq cens quatre vingts & six.

Signé,

HAC.

ENSVIT LE PRIS QUE
lesdits Maistres des Monnoyes & Changeurs, seront tenus donner & payer au peuple desdictes especes d'or & d'argent rongnees & legeres, qui leur seront portees comme descriees par ladicte Ordonnance, tous dechets de fonte, remedies & salaire de change desdits.

ET PREMIEREMENT.

Du marc des escus & demy escus rongnez & legers. lxxix. escus vn tiers.

De l'once. viij. escus deux tiers.

Du gros. vn escu v. sols.

Du denier. xxj. sol. viij. den.

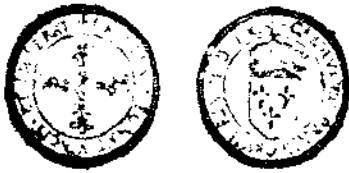
Du grain. x. den. obo. pit. & dem.

B iij

France.

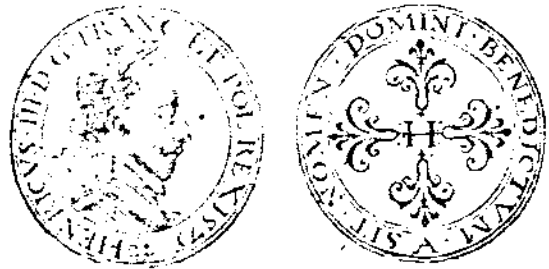


France.

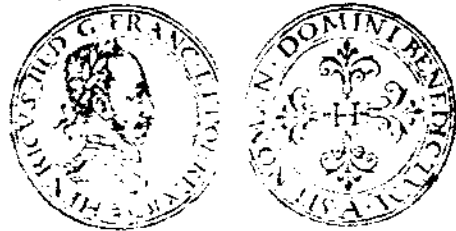


Du marc des Francs demys &
 quarts d'argēt. cinq escus xxiiij.s.
 De l'once. xl.sols vj.den.
 Du gros. v.sols. bolle pite.
 Du denier. i.sol viij. den. pite.
 Du grain. obolle pite & demie.

France.



France.



Du marc desdicts quarts & huitiesme d'escu d'argent. v. escus lvij. sols.

De l'once. xliij. sols vij. d. ob.

Dugros. v. sols vj. den. ob. pite & demye.

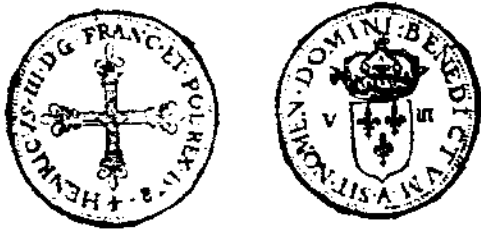
Du denier. j. sols x. den. pite.

Du grain obol. pit. & dem.

France.



France.



Du marc desdits testons & demy testons. v. escus xlviij. sols. viij. d.

De l'once. xliij. sols vij. den.

Dugros. v. sols v. den. pite & dem.

Du denier. xxi. den. ob.

Du grain. obol. pite & demye.

France.



France.



Du marc de Realles.	vi. escus.
De l'once.	xlv. sols.
Du gros.	v. sols vii. den. ob.
Du denier.	i. sol x. den. obol.
Du grain.	i. den. obole. pite & demye.

Espaigne.



Espaigne.



ENSVIT LE POIDS
des especes d'argent ayant cours
par l'ordonnance qui seront receuës.
piece a piece, ou en sacq decent
deuxcents, & trois cents escus.

Le franc d'argent est du poids de xj. deniers i. grain.

Le demy franc de v. den. xij gr. & demy.

Le quart de franc de i. d. xviii. g. vn quart.

Le sac de cent escus en francs demy & quarts poise. xvij. marcs ii. onces.

Le sac de cent escus poise xxxiiij. m. iiii. on.

Le sac de iij. cens escus poise l. j. mar. vi. on.

Le quart d'escu d'argent est du poids de vii. den. xii. grains.

Le huitiesme d'escu iii. d. xviii. grains.

Le sac de cent escus, en quarts, & huitiesme d'escu poise xv. mar. v. onc. vi. gros ii. den.

Le sac de deux cens escus poise xxxi. marc. v. gros i. den.

Le sac de trois cens escus poise alviij. marcs. vne once & demye.

Le Teston est du poids de vii.deniers x.
 Le demy teston de iii.d.xvii.grains
 Le sac de cent escus en testons & demy testons
 poise xvi.marcs ii.onc.ii.gros
 Le sac de ii.cens escus poise xxxii.marcs
 iii.onces v.gros i.den.
 Le sac de trois cens escus poise xlviii.marcs
 vii.onces.

*Fait en ladite Court des Monnoyes,
 les an & iour que dessus.*

Signé,

HAC.

*Leu & publié à son de trompe &
 cry public, par les carefours de ceste
 ville & faux bourgs de Paris, accou-
 stumez à faire cris & proclamations,
 par moy Thomas L'auernat Crieur
 Juré du Roy, és Ville Preuosté & Vi-
 conté de Paris, accompagné d' Anthoi-
 ne du Mesnil cōmis de Michel Noiret
 Trompette Juré dudit Seigneur esdits
 lieux, d'vn autre trompette, & assiste
 de Maistre Estienne du Brizar Com-
 mis au Greffe de ladite court, Symon
 Houssaye, Loup Girault & Pierre Gotz
 Huisiers en ladite court, le xxvij. de
 Septembre, l'an mil cinq cens quatre
 vingt & six.*

22
PRIVILEGE DV ROY.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Poloigne, A noz amez & feaux cōseillers tenās noz cours de Parlement & des Monnoyes à Paris, & chacū d'eux qu'il appartiendra, Salut & dilection. Nous inclinans liberallement à la supplication & requeste de nostre bien aimee Ieanne le Roy vesue de feu Nicolas Roffet, marchand Libraire de nostre bonne ville & cité de Paris, à fin de luy donner quelque moyen de ce pouuoir recompenser des grands fraiz mises & impenses, que ledit feu Roffet son mary & elle ont ensemblémēt fait, pour tailler & pourtraire toutes formes & figures des especes

23
des monnoyes, tant de cestuy nostre Royaume, que autres estrangeres qu'il a peu recouurer, Ensemble à continuer l'impressiō de nos Ediets, ordonnances, arrests & iugemens sur le cry ou descry d'icelles. Vous mandons, commettons, & tresexpressémēt enioignōs par ces presentes, Que vous faites, souffrez & laissez iouyr, & vser icelle le Roy, plainement & paisiblement, de la grace & permission par nous octroyee à sondict feu mary, par nos lettres patentes du vingt quatriesme Aupil, l'ā mil cīq cēs lxxix. de pouuoir priuatiuemēt à tous autres, Imprimer, ou faire Imprimer, & exposer en vêtetous, & chacū nosdits Edits ordonnances, cris & descris, mādemēs declarations & iugemēs, faits ou à faire

concernans nosdictes monnoyes;
 & autres estrangeres: ainsi & durât
 le temps qu'il est plus à plain por-
 té par nosdites lettres & vos arrests
 la verificatiō d'icelles cy attachez
 sous nostre contreseel: Et que il
 ledict Roffet, sondit mary, estoit
 encores viuant: Cessans & faisans
 cesser tous troubles & empesche-
 ment contraires, Car tel est nostre
 plaisir.

Donné à saint Maur des fossez;
 le vingt septiesme iour de Iuing;
 l'an de grace mil cinq cens quatre
 vingts & vn, & de nostre regne le
 huiſiesme.

Par le Roy en son conseil;

THIELEMENT.